

## Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

## Pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada ainsi que d'établir tout tribunal supplémentaire en vue d'améliorer l'application de lois. Le Parlement a institué la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier et certains autres tribunaux.

**Cour suprême du Canada.**—La Cour, instituée d'abord en 1875 et régie maintenant par la loi sur la Cour suprême (S.R.C. 1952, chap. 259), se compose d'un juge en chef, appelé Juge en chef du Canada, et de huit juges puînés. Nommés par le gouverneur en conseil, les juges restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général à la requête du Sénat et des Communes et cessent d'occuper leur charge à l'âge de 75 ans. La Cour siège à Ottawa et a juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. La Cour doit aussi étudier les questions qui lui sont déferées par le gouverneur en conseil et se prononcer sur celles-ci; elle peut aussi prêter conseil au Sénat et aux Communes sur les propositions de loi qui lui sont renvoyées en vertu d'une ordonnance du Sénat ou des Communes.

On peut en appeler de tout jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort d'une province dans toute cause où la somme ou la valeur de l'affaire en litige dépasse \$10,000. On peut y en appeler de tout autre jugement définitif avec la permission de la plus haute cour de dernier ressort de la province; si cette cour la refuse, la Cour suprême du Canada peut l'accorder. La Cour suprême du Canada peut accorder la permission d'en appeler de tout jugement, définitif ou non. Les appels en matière criminelle sont régis par le Code criminel. Les appels des jugements rendus par des cours fédérales sont régis par la loi constituante de chacune de ces cours. Le jugement de la Cour suprême du Canada est définitif et sans appel.

13.—Juges de la Cour suprême du Canada, le 1<sup>er</sup> octobre 1966

(Par ordre d'ancienneté)

| Nom   | Date de nomination           |
|---|------------------------------|
| L'hon. ROBERT TASCHEREAU, juge en chef..... | 22 avril 1963 <sup>1</sup>   |
| L'hon. JOHN R. CARTWRIGHT.....              | 23 déc. 1949                 |
| L'hon. J.-H. GÉRALD FAUTEUX.....            | 23 déc. 1949                 |
| L'hon. DOUGLAS CHARLES ABBOTT.....          | 1 <sup>er</sup> juillet 1954 |
| L'hon. RONALD MARTLAND.....                 | 15 janv. 1958                |
| L'hon. WILFRED JUDSON.....                  | 8 fév. 1958                  |
| L'hon. ROLAND A. RITCHIE.....               | 5 mai 1959                   |
| L'hon. EMMETT M. HALL.....                  | 23 nov. 1962                 |
| L'hon. WISHART FLETT SPENCE.....            | 30 mai 1963                  |

<sup>1</sup> Nommé juge de la Cour suprême le 9 février 1940.

**Cour de l'Échiquier du Canada.**—La Cour de l'Échiquier, instituée d'abord en 1875, comme partie de la Cour suprême du Canada, est maintenant une cour distincte, régie par la loi sur la Cour de l'Échiquier (S.R.C. 1952, chap. 98). Elle se compose d'un président et de six juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil, qui restent en fonction durant bonne conduite; toutefois, ils peuvent être démis par le gouverneur général à la requête du Sénat et des Communes et cessent d'occuper leur charge à l'âge de 75 ans. La Cour siège à Ottawa ainsi qu'à tout autre endroit au Canada où elle décide de siéger. La juridiction de la Cour s'étend aux réclamations par ou contre la Couronne du chef du Canada. Les poursuites contre la Couronne sont intentées au moyen d'une pétition de droit en vertu de la loi sur les pétitions des droits (S.R.C. 1952, chap. 210).